



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-9373 relative à l'aménagement de l'espace Happy place (espace débutant) de la station de ski de Gourette sur la commune des Eaux-Bonnes (64), reçue complète le 23/12/2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 15/01/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en l'optimisation du secteur débutant (Happy place) par la modification de l'implantation des tapis de remontée existant et la reprise de terrassement ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 43 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet concerne l'aménagement d'une partie de station de ski se situant en zone montagne, au sein des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) *Vallée d'Ossau* 720009049 et *Massif calcaire du Pic de Ger* 720009048, et des deux sites Natura 2000 *Hautes vallées d'Aspe et d'Ossau*, FR7210087 zone de protection spéciale (Directive oiseaux) et *Massif du Ger et du Lurien*, FR7200743 zone spéciale de conservation (Directive habitat)

Considérant que le projet prévoit le démontage complet des trois tapis existants et l'implantation de deux nouveaux tapis couverts ainsi que le terrassement de 3,9 ha visant à adoucir les pentes de l'espace débutant ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un programme de travaux de modernisation de la station porté par le département des Pyrénées-Atlantique qui vise à éviter l'obsolescence des équipements, tout en cherchant à limiter le nombre de remontées mécaniques ; étant noté que le projet d'aménagement de l'espace débutant ne grève pas les aménagements futurs de la station et qu'il n'est pas lié de façon fonctionnelle au reste du dossier ;

Considérant qu'avant la réalisation des terrassements, la terre végétale sera décapée et stockée pour être réutilisée, qu'un soin particulier sera apporté pour la mise en place des remblais afin d'éviter tous risques de glissement de terrain ;

Considérant que les surfaces terrassées seront traitées de façon à obtenir un aspect régulier et plat, et que l'ensemble des terrassements est, au dire du pétitionnaire, équilibré à l'échelle du projet avec le souhait de réduire au mieux les déplacements de matériaux in-situ ;

Considérant que la couche de terre végétale décapée sera répandue et végétalisée par semis, et que les travaux présentent un équilibre de déblais/remblais estimé à 32 000 m³ ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet relatif à l'aménagement Happy place (espace débutant) de la station de ski de Gourette sur la commune des Eaux-Bonnes (64) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 27 janvier 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex